

Alain Czyz - INERIS - BP2
60550 VERNEUIL EN HALATTE
Tél: 03 44 55 65 42
Fax: 03 44 55 67 04
Alain.Czyz@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 15 février 2005

Compte-rendu validé lors de la réunion du 19 avril 2005¹

1. Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté :

- Actions suite aux derniers comptes-rendus de réunion.
- Point sur la normalisation ATEX au CEN et CENELEC
- Application de l'ATEX aux chaufferies et chaudières
- Réparation des matériels ATEX ancienne approche mis en place avant le 1^{er} juillet 2003
- Information sur la réorganisation du MINEFI
- Questions diverses :
Citerne mobile servant à la réception de produits
Limites d'intervention d'un organisme notifié

2. Actions suite aux derniers comptes-rendus de réunion.

- *Dernière réunion du comité permanent de la directive 94/9/CE et compte rendu fait au CLATEX* : Il existe des petites différences entre ces deux documents. Le document à prendre en compte est le compte rendu du comité permanent (uniquement en anglais). Le compte rendu fait par Alain Czyz repose sur les notes prises au cours de la réunion.
- *Proposition du CLATEX à la note de Mme Vizy (guide Silo, annexe ATEX)* : Le document proposé est amendé et accepté par les participants. Document joint en annexe
- *Textes orphelins* : un courrier a été envoyé au SEI sur le devenir des arrêtés « dépôts hydrocarbures et usines de traitement de pétrole brut.. ». Copie du courrier en annexe
- *Emplacements à zones variables* : une proposition sera disponible pour la prochaine réunion.

3. Point sur la normalisation ATEX au CEN et CENELEC

- CEN
Ces informations sont disponibles sur le site du CEN via www.newapproach.org ou www.cenorm.be

Principales normes gérées par le CEN TC 305 : normes fondamentales et normes pour les appareils et les systèmes de protection

¹ Les parties modifiées ou ajoutées sont surlignées et repérées par un trait vertical dans la marge gauche

Normes ratifiées

EN 1127-1 :1997	Atmosphères explosives – Protection contre l’explosion et prévention de l’explosion – Notions fondamentales et méthodologie Norme en cours de révision
EN 1127-2 : 2002	Atmosphères explosives – Protection contre l’explosion et prévention de l’explosion – Notions fondamentales et méthodologie pour les mines
EN 13980 : 2002	Atmosphères explosibles – Application des systèmes qualité
EN 13237 : 2003	Atmosphères explosibles – Termes et définitions pour les appareils et systèmes de protection prévus pour utilisation en atmosphères explosibles
EN 13463-1 : 2001	Appareils non électriques pour atmosphères explosibles- Partie 1- prescriptions et méthodes de base
EN 13463-2 : 2004	Appareils non électriques pour atmosphères explosibles- Partie 2- Protection par enveloppe à circulation limitée « fr »
EN 13463-5 : 2003	Appareils non électriques pour atmosphères explosibles- Partie 5- Protection par sécurité de construction « c »
EN 13463-8 :2003	Appareils non électriques pour atmosphères explosibles- Partie 8- Protection par immersion dans un liquide « k »
EN 12874 : 2001	Arrêtes-flammes – Exigences de performance, méthodes d’essai et limites d’utilisation

Normes en cours d’élaboration

prEN 13463-3 : 200X	Appareils non électriques pour atmosphères explosibles- Partie 3- Protection par enveloppe antidéflagrante « d »
prEN 13463-6 : 200X	Appareils non électriques pour atmosphères explosibles- Partie 6- Protection par contrôle des sources d’inflammation « b »
prEN13463-4	Appareils non électriques pour atmosphères explosibles- Partie 4- Protection par sécurité inhérente « g »
PrEN13463-7	Appareils non électriques pour atmosphères explosibles- Partie 7- Protection par surpression
prEN 14986 : 200X	Conception des ventilateurs pour atmosphères explosibles
prEN 1710	Appareils et composants destinés à l’utilisation dans les atmosphères explosibles des mines
PrEN 15198	Méthodologie pour l’évaluation des risques d’inflammation des appareils non électriques et des composants (enquête en cours)
prEN 14491	Systèmes de protection, événements pour explosions de poussière
prEN 15089	Systèmes d’isolement d’explosions
prEN 14460	Appareils résistant à la pression d’explosion
prEN 14797	Evénements d’explosion
prEN 14994	Systèmes de protection, événements pour explosions de gaz

Le TC305 établit également des normes spécifiques pour les systèmes de protection du groupe I et pour la détermination des caractéristiques des atmosphères explosives :

- Pression d’explosion
- LIE
- Concentration limite en oxygène
- Température minimale d’inflammation
- Energie minimale d’inflammation

- CENELEC

Ces informations sont disponibles sur le site du CENELEC via www.newapproach.org ou www.cenelec.org

Norme	CENELEC		Remarques
	actuelle	future	
Matériels pour ATEX gaz et vapeurs			
Règles générales	EN 50014	EN 60079-0	Harmonisation en cours
Immersion dans l'huile « o »	EN 50015	EN 60079-6	Harmonisation en cours
Surpression interne « p »	EN 50016	EN 60079-2	Harmonisation en cours
Remplissage pulvérulent « q »	EN 50017	EN 60079-5	Harmonisation en cours
Enveloppe antidéflagrante « d »	EN 50018	EN 60079-1	Harmonisation en cours
Sécurité augmentée « e »	EN 50019	EN 60079-7	Norme publiée
Sécurité intrinsèque « i »	EN 50020	EN 60079-11	Prêtes à paraître
Encapsulage « m »	EN 50028	EN 60079-18	Harmonisation en cours
Caissons ventilés transportables	EN 50381	-	Pas de nouvelle norme prévue dans l'immédiat
Systèmes de SI	EN 50039	EN 60079-25	Harmonisation en cours
Matériel de catégorie M1	EN 50303	-	Pas de nouvelle norme prévue dans l'immédiat
Matériel de catégorie 1	EN 50284	EN 60079-26	Harmonisation en cours
Matériel de catégorie 3	EN 50021	EN 60079-15	Harmonisation en cours
Matériels pour ATEX poussières			
Règles générales		EN 61241-0	Harmonisation en cours
Protection par enveloppe tD		EN 61241-1	Harmonisation en cours
Surpression interne pD		EN 61241-2	
Sécurité intrinsèque iD		EN 61241-11	
Encapsulage mD		EN 61241-18	
Dispositifs de sécurité			
Intégrité des dispositifs de sécurité pour la prévention de l'inflammation	EN 500XX		Norme en préparation

Les normes de la série EN 50014 vont être remplacées à brève échéance par les normes établies par la CEI. Ces normes comprendront un complément CENELEC pour prendre en compte les exigences de la directive. Il existe quelques différences dans les exigences et le préfixe du code marquage EEx sera remplacé par Ex.

Par ailleurs la CEI prévoit pour l'horizon 2007, 2008 une fusion entre les normes ATEX gaz et poussières et d'introduire l'équivalent des catégories (niveaux a, b et c).

4. Application de l'ATEX aux chaufferies et chaudières

La directive 1999/92/CE s'applique aux emplacements où sont situés les chaudières à moins que cela soit spécifiquement exclu par cette directive. Quelques membres du CLATEX se réuniront afin de proposer un document de synthèse (réunion le 14 mars 2005).

5. Réparation des matériels ATEX ancienne approche mis en place avant le 1^{er} juillet 2003

La question suivante a été posée:

Nous avons de nombreux moteurs installés avant juillet 2003 et conformes aux anciennes normes (adf).

Lors de leur maintenance, pouvons nous les réviser (remplacement des roulements) ou les réparer (rebobinage) par un réparateur agréé, ou bien faut il les remplacer par de nouveaux moteurs (normes ATEX). Nous avons entendu parler d'une date butoir de 2006.

Eléments de réponse :

« L' agrément » des réparateurs de matériel ATEX est fait sur la base du volontariat. Le code du travail et l'arrêté du 8/7/2003 n'imposent pas un tel agrément mais cet arrêté stipule que les équipements et lieux de travail en ATEX doivent être entretenus de manière à réduire au maximum les risques d'explosion.

Il peut être intéressant pour le réparateur de se rapprocher du fabricant de l'équipement qui peut avoir spécifié des instructions particulières.

Ces produits ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2003 et s'ils sont réparés, ils n'ont pas à répondre aux exigences de la directive 94/9/CE sauf si cette réparation entraîne des modifications fondamentales.

Les matériels électriques certifiés ATEX mis en service avant le 1^{er} juillet 2003 et qui sont conformes à l'arrêté du 19 décembre 1988 peuvent rester en place après le 1^{er} juillet 2006 dans la mesure où il y a une validation, par l'exploitant, dans le document relatif à la protection contre les explosions.

6. Réorganisation du MINEFI

Le décret du 26/1/2005 complété par 2 arrêtés de la même date définit la nouvelle organisation. L'ATEX est sous la responsabilité du bureau de la sécurité des installations industrielles qui dépend du DARQSI (Direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle)

7. Questions diverses

- *Citerne mobile servant à la réception de produits pétroliers* : cette citerne mobile est destinée à récupérer des hydrocarbures liquides dans des regards. Doit-elle être ATEX ? On peut s'inspirer de ce qui se fait pour les camions citernes destinés à l'assainissement dans les raffineries. La citerne et le tracteur sont en dehors de la zone mais si l'opération de pompage crée localement des zones il faudra que les appareils électriques et non électriques soient adaptés à la zone. La question sera posée à un spécialiste de l'ADR.
- *Intervention d'un organisme notifié pour l'ensemble des unités fonctionnelles situées dans un atelier classé zone à risque d'explosion*: Y a t-il obligation de faire appel à un organisme notifié afin que celui-ci évalue la conformité de ces unités fonctionnelles ? Un organisme notifié peut intervenir en tant que tel si la directive 94/9/CE s'applique directement à ces unités fonctionnelles c'est à dire si ce sont des assemblages au sens des lignes directives de la directive. Dans ce cas l'ON peut réaliser une vérification à l'unité.

Si les unités fonctionnelles sont des installations au sens des lignes directives de la directive, ces installations n'entrent pas dans le champ d'application de la 94/9/CE mais dans celui de la directive 1999/92/CE. L'ensemble des installations doit être vérifié avant la première utilisation par des personnes compétentes dans le domaine de la protection contre les explosions. L'organisme notifié peut éventuellement procéder à cette

vérification mais pas en tant qu'organisme notifié. Le choix du vérificateur est du ressort de l'employeur.

La difficulté est de définir la limite entre un assemblage et une installation. Le projet de 2^{ième} édition des lignes directrices essaye de donner des critères pour distinguer une installation d'un assemblage complexe.

8. Prochaine réunion

La prochaine réunion du CLATEX se tiendra le mardi 19 avril 2005 de 14h30 à 17h30,

au

MINEFI, Bâtiment Vauban Ouest 1, 139 rue de Bercy

75012 PARIS (métro BERCY ou Gare de Lyon)

Salle 6063

Annexe 1 : Guide silo – annexe ATEX

Annexe 2 : Courrier au MEDD

Annexe 3 : décret et arrêté du 26/1/05

Annexe 3 : Liste des participants

Proposition de réponse à madame Vizy (Guide Silo, annexe ATEX)

Scénarios à considérer pour l'évaluation des risques de le classement de zones

La Directive ATEX 1999/92/CE prévoit une analyse des risques et un classement des zones des ATEX dangereuses, mais ne précise pas les scénarios de dysfonctionnement à prendre en compte. Le Guide Européen indique (première page du chapitre 2) que dans l'évaluation des risques d'explosion, il est tenu compte notamment :

- des **accidents d'exploitation** et des pannes prévisibles,
- des mauvais usages raisonnablement prévisibles.

Au paragraphe 2.2.5. il est indiqué que, pour juger de la fiabilité des mesures de protection servant à éliminer la formation d'ATEX, « il faut tenir compte de tous les états de fonctionnement et de **toutes les perturbations des installations (y compris les plus rares)** ». Si la fiabilité n'est pas démontrée, alors les zones ATEX sont classées en fonction de la probabilité de présence et la durée de l'ATEX.

Exemple : une ventilation a été mise en place pour éviter d'arriver à une concentration en gaz dépassant la LIE. On doit considérer la fiabilité de cette ventilation : peut-elle être en panne ? Si oui (alimentation électrique non secourue, panne du ventilateur non prise en compte par exemple), alors il peut y avoir une ATEX, et elle sera classée en 1 ou 2 suivant la fréquence de ces dysfonctionnement (retour d'expérience à utiliser).

Crédit à accorder aux classements de zones effectués sur des mesures de poussières réalisés dans le silo même ? Dans un silo équivalent et appliqués tels que ?

Avant de classer une zone, on commence par étudier la **probabilité** de présence de l'ATEX (en quantités telles que des précautions spéciales doivent être prises pour le travailleur). Cette probabilité ne peut bien sûr pas se mesurer à l'aide de ce type d'appareil.

Si la présence d'ATEX n'est pas improbable, on s'intéresse à la **durée de présence**. Ici une mesure peut aider au classement, à condition de connaître sa représentativité (problème d'échantillonnage en rapport avec toutes les situations normales et de dysfonctionnement, inhomogénéité de la concentration dans le nuage...). En aucun cas un classement ne peut reposer sur la seule mesure de concentration en poussières, puisqu'il fait intervenir une notion de fréquence et de durée, et tient compte des dysfonctionnements.

En supposant la mesure fiable : si on mesure « souvent » des valeurs au-dessus de la concentration limite, on est « peut-être » en zone 20 (il faut aussi une concentration donnée en oxygène, et un taux d'humidité inférieure à une certaine valeur). Si on ne mesure « jamais » des valeurs au-dessus de la concentration limite, et qu'il y a des dépôts ou des possibilités de dépôts, on pourrait être en zone 22.

**MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT
S.E.I.
20, AVENUE DE SEGUR**

75302 PARIS 07 SP

A l'attention de Madame M.C. DUPUIS

N/Réf. DRN/LB.EG

Seclin, le 20 janvier 2005

Madame,

Lors de la dernière réunion du CLATEX, dont je suis membre, il a été évoqué l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980, qui va être abrogé du fait de son inadéquation et en partie de sa redondance avec les directives ATEX et leur transcription.

Lors de cette réunion, il a été décidé d'attirer votre attention sur 2 autres textes importants et également en grande incohérence avec les nouvelles règles ATEX, à savoir :

- L'Arrêté Ministériel du 04/09/1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.
- L'Arrêté Ministériel du 09/11/1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Ces textes qui imposent des types et des tailles de zone à risques d'explosion sont en totale incohérence avec l'esprit des directives ATEX qui demandent à l'exploitant de pratiquer une analyse de risques qui va servir à définir les zones en question.

Les exploitants concernés sont en porte à faux et ont beaucoup de mal à comprendre cette incohérence.

Aussi, serait-il utile d'envisager la modification ou l'abrogation de ces textes.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Madame, l'expression mes salutations distinguées.

Laurent BEAUCOURT,
Chef de produit Environnement Risques Industriels
Chef de projet opérationnel ATEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2005-52 du 26 janvier 2005 modifiant le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur

NOR : *ECOP0400445D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'organisation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du 28 janvier 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie du 6 février 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 2 et le 3 de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1993 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. La direction générale des entreprises, qui comprend :

- a) Un secrétariat général, rattaché au directeur général ;
- b) La direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle ;
- c) Le service des industries manufacturières et des activités postales ;
- d) Le service des technologies et de la société de l'information ;
- e) Le service des politiques d'innovation et de compétitivité. »

Art. 2. – L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – La direction générale des entreprises propose et met en œuvre les actions et les mesures, notamment financières, fiscales et de sécurité, propres à créer un environnement favorable au développement de l'industrie, des services à l'industrie et des services de communication électronique en France et, dans ces secteurs, à développer la compétitivité internationale des entreprises et du territoire français.

Elle concourt aux politiques d'accompagnement des mutations industrielles. Elle participe à l'étude des évolutions à long terme des secteurs intéressés en France et à l'étranger. Elle concourt à la promotion du développement durable. Elle veille à la sécurité des activités industrielles et concourt, en liaison avec le ministère chargé de l'environnement, à la mise en place de toute mesure visant à la préservation par ces dernières de la qualité de l'environnement. A ces fins, elle assure notamment les missions suivantes :

I. – Dans les secteurs dont elle a la charge, elle propose toutes mesures concourant au développement de la recherche et de l'innovation dans les entreprises, en liaison avec le ministère chargé de la recherche et les établissements publics compétents, et les met en œuvre. Elle définit les programmes d'aide à la recherche et au développement industriels, en assure la cohérence avec les programmes communautaires, attribue les aides correspondantes, en assure le suivi et procède à leur évaluation.

Elle définit et met en œuvre les actions de conversion et de restructurations industrielles, en liaison avec les services compétents.

Elle fournit aux entreprises des informations sur les marchés, les technologies et les produits.

En liaison avec les autres départements ministériels compétents, elle propose des politiques visant à améliorer la compétitivité des entreprises par le développement de la gestion des ressources humaines et de l'emploi et contribue à leur mise en œuvre ; elle mène des actions concourant à l'adaptation de l'offre de formation aux besoins des entreprises.

Elle élabore et diffuse, en liaison avec les autres services intéressés, les statistiques des industries manufacturières et les études qui en découlent ; elle exerce les attributions dévolues aux services enquêteurs par la loi du 7 juin 1951 sur l'organisation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

II. – Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des postes, des communications électroniques, de l'économie numérique et de la société de l'information.

Elle élabore la réglementation relative aux postes, aux télécommunications et, plus généralement, aux communications électroniques, et assure son application, sous réserve des compétences de l'Autorité de régulation des télécommunications et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux personnels et aux activités sociales de La Poste et de France Télécom.

III. – En liaison avec les autres directions et ministères compétents, elle organise et contrôle les missions des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui lui sont rattachées, et elle anime et coordonne leurs actions, en tenant compte notamment, pour les missions que le ministère chargé de l'environnement leur confie, des orientations fixées par ce dernier. Elle alloue les moyens nécessaires à l'exercice par les directions régionales de leurs attributions, en suit l'exécution et procède à leur évaluation.

IV. – Elle élabore et assure la mise en œuvre de la réglementation applicable à la sécurité des mines et des carrières, des dépôts d'explosifs, des stockages souterrains, des équipements sous pression, du matériel utilisable en atmosphère explosible, du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz, du transport d'hydrocarbures par canalisations et des barrages hydroélectriques concédés.

V. – Elle élabore et met en œuvre la réglementation en matière de métrologie légale et participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique relative à la métrologie industrielle.

Elle définit les orientations relatives à la propriété industrielle et veille à leur application.

Elle est responsable de la politique de normalisation. Elle propose et met en œuvre les actions visant à promouvoir la qualité.

VI. – Elle participe à l'action internationale dans les domaines de l'industrie, des postes, des technologies et de la société de l'information, ainsi que des communications électroniques.

VII. – Elle assure, pour le compte du ministre chargé de l'industrie, et sous réserve des attributions de la direction générale du Trésor et de la politique économique, la tutelle et, le cas échéant, le contrôle des établissements publics et des entreprises publiques relevant de ses compétences.

Dans son champ de compétence, elle exerce la tutelle des comités professionnels et des centres techniques industriels et apporte son concours à l'exercice de la tutelle de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie. »

Art. 3. – L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – La direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle exerce les missions mentionnées aux paragraphes III à V de l'article 4 du présent décret.

En application des orientations générales élaborées par la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration, elle assure la gestion des corps des techniciens du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines et des ingénieurs de l'industrie et des mines.

Elle coordonne les actions de la direction générale en matière de développement durable et d'action régionale. »

Art. 4. – Au troisième alinéa de l'article 11 du même décret, après les mots : « chargé de l'énergie », sont insérés les mots : « et sous réserve des attributions de la direction du Trésor et de la politique économique ».

Art. 5. – L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au dixième alinéa, les mots : « et la sécurité » sont supprimés.

II. – Au treizième alinéa, les mots : « la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie » sont remplacés par les mots : « la direction générale des entreprises ».

Art. 6. – Au troisième alinéa de l'article 13 du même décret, les mots : « direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie » sont remplacés par les mots : « direction générale des entreprises ».

Art. 7. – Dans toutes les dispositions à caractère réglementaire relatives à la sécurité industrielle ou la métrologie, les mots : « direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie » sont remplacés par les mots : « direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle » et les mots : « directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie » sont remplacés par les mots : « directeur de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle ».

Dans toutes les autres dispositions à caractère réglementaire, les mots : « direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie » et « direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des

postes » sont remplacés par les mots : « direction générale des entreprises », et les mots : « directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie » et « directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes » sont remplacés par les mots : « directeur général des entreprises ».

Art. 8. – Les articles 6 à 10 du même décret sont abrogés.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

RENAUD DUTREIL

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation des sous-directions de la direction générale des entreprises

NOR : *ECOP0400447A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2005-52 du 26 janvier 2005 modifiant le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation de la direction générale des entreprises ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie en date du 6 février 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale en date du 28 janvier 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le secrétariat général de la direction générale des entreprises comprend, outre une mission qui coordonne les moyens informatiques et bureautiques de la direction générale :

1. Le bureau des ressources humaines et documentaires :

Il anime la gestion des ressources humaines des personnels de l'administration centrale en liaison avec la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration. Il conduit les actions de gestion prévisionnelle des effectifs dans le respect du cadre d'emploi et assure le suivi des carrières des agents de la direction générale. Il élabore les plans de formation, coordonne les procédures d'évaluation et de notation des personnels et propose les mesures de nature à favoriser la mobilité au sein de la direction générale. Il est chargé de la gestion du corps des administrateurs des postes et télécommunications, du corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications et des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministre chargé des postes et télécommunications.

Il définit et met en œuvre la politique de communication interne, en liaison avec le service de la communication. Il définit les orientations et coordonne la gestion des ressources documentaires, en relation avec la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration.

2. Le bureau du financement de l'industrie :

Sous réserve des attributions spécifiques de la direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle, il prépare le budget d'intervention de la direction générale et en suit l'exécution et assure le pilotage et la coordination des actions dans le domaine du financement de l'industrie.

Pour les services de l'administration centrale, il élabore les instruments de pilotage, les synthèses et les tableaux de bord en matière de gestion et met à la disposition des services les données de cadrage et les états d'avancement de la gestion qui sont nécessaires à leur activité.

3. Le bureau des politiques statutaires, réglementaires et sociales des postes et télécommunications :

En concertation avec La Poste et France Télécom, il traite des questions statutaires législatives et réglementaires intéressant les personnels fonctionnaires et des questions d'application du droit du travail aux agents contractuels de droit privé de ces opérateurs. Il suit la politique d'action sociale des deux entreprises et participe à ce titre au comité interministériel d'action sociale (CIAS) ainsi qu'au conseil de gestion du GIP activités associatives communes. Il traite l'ensemble des questions relatives aux postes et télécommunications des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et élabore les réglementations en matière postale et de fréquences radioélectriques, en liaison avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Il assure le secrétariat

de la Commission supérieure des affaires sociales (COSPAS) ainsi que la liaison avec le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), notamment en matière disciplinaire (commission de recours) pour les dossiers des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom. Il participe au conseil de gestion du GIP pensions.

Art. 2. – Le secrétariat général des DRIRE comprend, outre un département chargé de l'animation et de la coordination des DRIRE dans les domaines d'activité dont elles ont la charge en application du code de la route et des textes réglementaires relatifs au transport des marchandises dangereuses et de la définition des règles en matière d'hygiène et de sécurité touchant aux contrôles des véhicules, notamment dans les centres de contrôle :

1. Le bureau des affaires budgétaires et de la logistique du réseau des DRIRE :

Il élabore le budget des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) pour ce qui concerne les crédits de personnel, de fonctionnement et d'investissement. A ce titre, il est chargé des relations avec la direction du budget et le service chargé du contrôle des dépenses engagées, ainsi que, le cas échéant, en coordination avec les autres directions et services, notamment la DPMA.

Dans le cadre de l'agrégat « service de l'action régionale pour la sécurité et la compétitivité industrielles », il assure l'exécution des opérations comptables relatives aux crédits de fonctionnement mis en œuvre au niveau central et l'ordonnancement de ces derniers. Il délègue aux DRIRE les crédits déconcentrés qui leur sont affectés et assure le suivi des recettes. Il veille au bon fonctionnement du contrôle de gestion. Il assure également les opérations comptables des décisions concernant « l'après-mines ».

Il exécute les commandes publiques réalisées au niveau central pour le compte des DRIRE. Il apporte son conseil et son assistance aux services gestionnaires des DRIRE afin d'améliorer la politique en la matière et les procédures d'achat.

Sous réserve des compétences de la DPMA, il définit et met en œuvre la politique immobilière des DRIRE. A ce titre, il exerce un contrôle préalable des dossiers immobiliers qu'elles présentent.

2. Le bureau de la gestion des ressources humaines du réseau des DRIRE :

Il conçoit la politique d'emploi des personnels et d'allocation des ressources humaines des DRIRE et veille à sa mise en œuvre en relation avec la DPMA, les autres directions du ministère et les autres ministères concernés.

Il assure la gestion des personnels des DRIRE, sous réserve des compétences de la DPMA et du Conseil général des mines. Il connaît des questions relatives à la discipline et à la déontologie de ces personnels.

En liaison avec la DPMA, il conçoit les procédures d'évaluation et de notation de ces agents, en suit l'application, assure les relations avec les représentants du personnel des DRIRE dans le cadre des instances paritaires compétentes et conduit, pour le réseau des DRIRE, la politique ministérielle en matière de dialogue social.

3. Le bureau de la modernisation du réseau des DRIRE :

Il assure une veille sur les politiques et stratégies des directions du ministère et des autres ministères en relation avec les DRIRE, qui ont un impact sur les missions et les compétences de ce réseau et propose les organisations pour les mettre en œuvre. Il facilite et coordonne les relations avec ces directions et ministères.

Il propose et anime la politique qualité dans les DRIRE et assure une fonction de veille sur les métiers et les qualifications des personnels.

Il met en œuvre les démarches de modernisation et d'évaluation des activités des DRIRE.

Il définit et anime la politique de communication des DRIRE, en liaison avec le service de la communication, ainsi que celle en matière d'informatique. En particulier, il étudie et analyse les applications métier du réseau et les demandes de modernisation des systèmes d'information. Il assure le développement et la maintenance de l'intranet du réseau des DRIRE.

En liaison avec la DPMA, il conduit, pour le réseau des DRIRE, la politique ministérielle en matière de formation des personnels, d'hygiène et de sécurité et d'action sociale.

Art. 3. – La sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie comprend, outre la « cellule affaires générales » chargée du développement et de la mise en œuvre de l'assurance et de la qualité, des outils de consultation de données en ligne (internet/intranet), des instruments statistiques de suivi de l'activité de la sous-direction et de la gestion des ressources documentaires de la sous-direction :

1. Le bureau de la sécurité des installations industrielles :

En liaison, le cas échéant, avec la direction générale de l'énergie et des matières premières, il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation technique, ainsi que des mesures de sécurité des mines et carrières, des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, des dépôts d'explosifs et d'artifices de divertissement et du matériel utilisable en atmosphère explosible.

Il est en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'application du règlement général des industries extractives pour la sécurité du travail dans les mines et carrières, ainsi que de l'agrément technique des produits explosifs à usage civil.

Il a compétence pour les problèmes de sécurité liés à « l'après-mines » et met en œuvre, en liaison avec le bureau des affaires budgétaires et de la logistique du réseau des DRIRE, les moyens budgétaires prévus à cet effet.

En liaison avec le service technique de l'énergie électrique et des grands barrages (STEEGB), il suit la mise en œuvre par les DRIRE de la réglementation sur la sécurité des grands barrages et la sécurité des travailleurs sur le site.

Il participe à l'animation, à l'appui et à la formation des agents des DRIRE dans ses domaines de compétence.

2. Le bureau de la sécurité des équipements industriels :

Il est chargé de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation sur la sécurité des équipements sous pression, y compris des récipients transportables. Il est chargé de l'habilitation des organismes de contrôle pour l'évaluation de la conformité des équipements sous pression neufs et pour certaines opérations de contrôle en service. Il anime et coordonne les actions des DRIRE en matière de surveillance du marché, des organismes de contrôle, des services inspection reconnus et du parc des équipements en service.

Il est chargé de la sécurité de la distribution et de l'utilisation domestique du gaz, en liaison notamment avec la direction générale de l'énergie et des matières premières. A ce titre, il élabore et assure le suivi de la réglementation technique des réseaux de distribution ainsi que des installations intérieures situées à l'aval du compteur.

Il est chargé de l'élaboration et du suivi de la réglementation technique de sécurité des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures en liaison notamment avec la direction générale de l'énergie et des matières premières, ainsi que de la sécurité des canalisations de transport de produits chimiques.

Il assure les relations avec les organismes compétents en matière de sécurité des équipements sous pression, du gaz et des canalisations de transport ainsi qu'avec la Commission européenne dans le cadre de l'établissement et du suivi des directives européennes correspondantes. Il est chargé du secrétariat des commissions consultatives compétentes dans ces domaines.

Il participe à l'animation, à l'appui et à la formation des agents des DRIRE dans ses domaines de compétence.

3. Le bureau de la métrologie :

Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation relative aux unités légales de mesure et de celle relative aux instruments de mesure utilisés, notamment dans les transactions commerciales, les opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

Il oriente et anime les activités de contrôle exercées par les DRIRE en la matière.

Il assure, pour le compte du ministère chargé de l'industrie, les relations avec les ministères compétents en matière de métrologie et les organismes publics chargés de la métrologie. Il suit les actions de promotion de la métrologie dans les entreprises.

Il participe aux activités internationales dans le domaine de la métrologie.

Il participe à l'animation, à l'appui et à la formation des agents des DRIRE dans ses domaines de compétence.

Art. 4. – La sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle comprend :

1. Le bureau de la qualité, de la certification et de la propriété industrielle :

En liaison avec les services concernés, il contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques destinées à favoriser l'utilisation de la propriété industrielle par les entreprises, notamment petites et moyennes.

Au sein de la direction générale, il prépare et propose les positions françaises concernant les politiques de propriété industrielle au sein des instances communautaires, européennes et internationales. Il suscite, coordonne et met en œuvre les actions propres à améliorer la qualité des produits industriels et de services et à doter les entreprises d'un environnement technique et culturel favorable à la promotion de la qualité. En outre, il propose et met en œuvre les actions visant à faciliter l'accès à la certification et à l'accréditation.

2. Le bureau des affaires réglementaires et du marché intérieur :

Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des réglementations communautaires et nationales faisant référence à des normes, sous réserve des compétences des autres sous-directions. Il est, pour la France, l'interlocuteur de la Commission européenne en matière d'échanges d'informations entre Etats de l'Union européenne sur les normes et les règles techniques, tel que prévu dans le cadre de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998. Il apporte son expertise en vue de l'élimination des entraves techniques pour le respect de la libre circulation des marchandises au sein du marché unique, lors de l'élaboration des réglementations techniques par les différents départements ministériels.

3. Le bureau de la normalisation et des essais :

Il assure, pour le compte de l'Etat, la tutelle des organismes français de normalisation ainsi que du Laboratoire national d'essais. Il coordonne les actions de coopération technique internationale dans le domaine

de la normalisation. Il propose et met en œuvre les mesures, notamment financières, visant à favoriser le développement des normes techniques. Il est mis, en tant que de besoin, à la disposition du délégué interministériel aux normes, notamment pour assurer, conformément au décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, ses missions de définition de la politique et de coordination des positions nationales et internationales des pouvoirs publics en matière de normes.

Art. 5. – La sous-direction « matériels de transport, biens d'équipements mécaniques et services pour l'industrie » comprend :

1. Le bureau « matériels de transport » :

Il a compétence pour les secteurs de l'industrie automobile (y compris la fabrication des équipements), de la construction de matériel ferroviaire roulant (y compris la fabrication d'équipements), de la fabrication de motocycles et de véhicules spéciaux, de la construction et réparation navales, des industries nautiques de plaisance ; il assure la représentation de la direction aux conseils d'administration de l'INRETS, du Laboratoire central des ponts et chaussées et de l'UTAC. Il suit, pour le mandat d'administrateur de la direction, l'ensemble des travaux du conseil d'administration de Renault, de la SNCF et de la RATP. Il contribue au programme national de recherche et d'innovation dans les transports terrestres.

2. Le bureau « services pour l'industrie et machines de production » :

Il a compétence pour les secteurs de la fabrication de machines, de la fabrication de produits métalliques à usage professionnel, des services industriels du travail des métaux, de la fonderie, du conseil et des services opérationnels à l'industrie (notamment logistique, maintenance, nettoyage industriel) ; il assure la représentation du commissaire du Gouvernement auprès des centres techniques industriels suivants : centre technique des industries mécaniques, centre technique des industries de la fonderie, institut de soudure, centre technique du décolletage, centre technique des industries de la construction métallique ; il assure la représentation de la direction auprès des offices professionnels de qualification relevant de ses secteurs de compétence. Il participe à la diffusion des technologies de production.

3. Le bureau « énergie, environnement, ingénierie, matériels mobiles spécialisés » :

Il a compétence pour les secteurs de la fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques, de la fabrication de matériels électriques à usage professionnel (y compris l'installation), de matériels de mesure et contrôle (en liaison avec le STSI), des industries de l'environnement, notamment des énergies nouvelles et renouvelables, de la fabrication d'équipements mécaniques, de la chaudronnerie, de l'ingénierie, de la fabrication de machines d'usage général et des machines agricoles et des machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction. Il assure la représentation du commissaire du Gouvernement auprès du centre technique des industries aéronautiques et thermiques. Il représente la direction aux commissions des marchés d'EDF et de GDF.

Art. 6. – La sous-direction des industries et technologies du vivant, de la chimie et des matériaux comprend :

1. Le bureau « santé-biotechnologies » :

Il a compétence pour les industries pharmaceutiques de technologies médicales, de biotechnologies et les industries ou services associés. Il effectue dans ces domaines une veille concurrentielle internationale. Il participe au comité économique des produits de santé et aux actions de régulation des dépenses de santé, en relation avec le ministère chargé des affaires sociales. Il suit les travaux de l'Institut national supérieur de la recherche médicale, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Établissement français du sang. Au niveau international, il participe aux différentes instances (OCDE, Union européenne...) compétentes en matière de développement de la compétitivité de l'industrie pharmaceutique et des biotechnologies.

2. Le bureau « chimie » :

Il a compétence pour les industries chimiques de base (pétrochimie...), intermédiaires et de consommation finale (cosmétiques, parfums, produits d'entretien, lessives...). Il a compétence pour favoriser le développement d'applications biotechnologiques dans le domaine végétal, de l'environnement, des process chimiques... Il assure l'établissement de certificats de production chimique destinés à faciliter l'exportation de ces produits. Il assure le secrétariat général du groupement interministériel des produits chimiques. Il assure la représentation du commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut des corps gras (ITERG) et le suivi des travaux de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement (AFSSE). Au niveau international, il participe aux actions de différentes instances (Nations unies, OCDE...) relatives au domaine chimique. Il assure le secrétariat du groupe interministériel des produits chimiques.

3. Le bureau des matériaux :

Il a compétence pour la sidérurgie et la première transformation de l'acier, les caoutchoucs naturels et de synthèse, les industries de la transformation des matières plastiques, des verres, des fibres et céramiques techniques, des matériaux composites et autres matériaux avancés, les industries du bois (à l'exception des scieries et de l'ameublement), des pâtes, papiers, cartons et des emballages. Il a compétence pour le recyclage

des matières plastiques, caoutchoucs, papier... et pour la valorisation des déchets d'emballages. Il assure la représentation du commissaire du Gouvernement auprès du laboratoire de recherche sur les caoutchoucs et polymères (LRCCP), du centre technique du bois et de l'ameublement (CTBA), du centre technique du papier (CTP) ainsi que le suivi de l'activité de l'Association France cellulose (AFOCEL) et le suivi de la Société française des céramiques. Au niveau communautaire, il assiste, avec la direction des relations économiques extérieures, au comité 133 Acier et participe au comité du charbon et de l'acier. Il suit les travaux du comité de l'acier de l'OCDE.

Art. 7. – La sous-direction des biens de consommation comprend :

1. Le bureau « textile-habillement-cuir » :

Il a compétence pour les secteurs du textile, de l'habillement et du cuir et, plus généralement, des industries du luxe. Il assure la représentation du commissaire du Gouvernement auprès du comité professionnel de l'habillement (DEFI) et du cuir (CIDIC), ainsi que celles des centres techniques du textile-habillement, du nettoyage et du cuir.

2. Le bureau de l'équipement de la maison, de la personne et des produits de loisirs :

Il a compétence dans les secteurs industriels liés à l'équipement de la maison et de la personne, ainsi qu'aux produits de loisirs et de culture ; il exerce la représentation du commissaire du Gouvernement auprès du comité de développement des industries de l'ameublement (CODIFA), du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDHBJO), du centre technique de l'industrie horlogère (CETEHOR) et du banc d'épreuve de Saint-Etienne ; il assure également le secrétariat général de la commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction (CIMIR).

3. Le bureau « textile-importations » :

Il assure la gestion du commerce extérieur des produits textiles dans le cadre des accords textile-vêtements et contrôle, pour la France, l'ensemble des déclarations d'importation pour les produits sous quotas en application des règlements européens. Il participe à l'élaboration des positions en matière de commerce extérieur et représente la France, avec la direction des relations économiques extérieures, au comité 133 Textile. Il gère également le contrôle à l'importation des autres produits sous quotas ou sous surveillance : aciers, engrais, produits chimiques, porcelaines et divers.

Art. 8. – La sous-direction des activités postales comprend, outre la mission chargée de suivre la participation de La Poste à la politique d'aménagement du territoire et aux autres politiques publiques :

1. Le bureau « économie et services financiers » :

Il analyse l'évolution économique du groupe La Poste et prépare les décisions qui incombent au ministre chargé des postes ; il assiste le commissaire du Gouvernement dans l'exercice de son activité auprès du conseil d'administration et le représentant du ministre au sein de la commission des marchés de La Poste ; il instruit les dossiers tarifaires et techniques relatifs aux services financiers de La Poste et analyse la stratégie de l'entreprise dans ce secteur.

2. Le bureau « secteur postal » :

Il assure le suivi des obligations de La Poste au titre du service public des envois postaux et, notamment, le respect des principes de tarification par La Poste et la qualité de ces services ; il analyse l'évolution des marchés du courrier et de la logistique et les stratégies des entreprises qui interviennent sur ces marchés, participe à la normalisation de ces activités. Il prépare et propose les positions françaises concernant ces domaines dans le cadre des instances de l'Union européenne. Il participe à la commission paritaire des publications et agences de presse.

3. Le bureau « questions juridiques et institutionnelles » :

Il élabore la réglementation dans le domaine des activités postales. Il prépare et propose les positions françaises correspondant aux cadres réglementaires et aux instances propres aux activités postales, aux niveaux multilatéral (Union postale universelle, conférences européennes des postes et télécommunications) et bilatéral. Il instruit les contentieux postaux auxquels l'Etat est partie et apporte son concours à la préparation des conventions liant l'Etat et La Poste, ainsi qu'à la représentation de l'administration dans les enceintes administratives et professionnelles du secteur postal.

Art. 9. – La sous-direction des industries de réseaux, du multimédia et de la communication en ligne comprend :

1. Le bureau des industries de réseaux et de l'électronique grand public :

Il a compétence pour les réseaux de télécommunications (y compris les réseaux de communication audiovisuelle et le réseau internet) ainsi que pour ceux de l'électronique grand public et des réseaux domestiques.

Il représente les ministres chargés de l'industrie et des télécommunications au sein de la commission consultative prévue à l'article R. 226-2 du code pénal.

Au titre du mandat de commissaire du Gouvernement de la direction générale, il suit les travaux du conseil d'administration de France Télécom, en liaison avec le bureau des personnels et activités sociales des postes et télécommunications du secrétariat général. Il assure la tutelle du groupe des écoles de télécommunications (GET) en liaison avec le bureau de l'offre de formation.

2. Le bureau du multimédia et de la sécurité :

Il a compétence pour les secteurs des équipements et solutions pour le cinéma, la production audiovisuelle, les éditions mono et multimédia, des jeux électroniques et des équipements et solutions pour la sécurité des systèmes d'information et de communication et la protection des œuvres numériques.

Il représente le ministère au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

3. Le bureau de la société de l'information :

Il a compétence pour les secteurs des services de communication en ligne (y compris les centres d'appels téléphoniques), de l'information professionnelle, du commerce et des échanges électroniques, ainsi que pour la promotion des usages de l'internet et le développement de la société de l'information.

Art. 10. – La sous-direction des composants, du logiciel et de l'électronique professionnelle comprend :

1. Le bureau de la microélectronique :

Il a compétence pour les secteurs des circuits intégrés, notamment des composants actifs silicium, des équipements et matériaux de production de composants.

Il suit, au titre du mandat de commissaire du Gouvernement dévolu par la direction générale dans FTICI, les questions relatives à l'organisme de gestion de la participation publique dans ST Microelectronics.

Il est également compétent pour les missions de la direction générale relatives au Commissariat à l'énergie atomique.

2. Le bureau du logiciel et des systèmes d'information :

Il a compétence pour les secteurs de l'informatique et du logiciel, ainsi que des services, du conseil et de l'ingénierie informatique ; à ce titre, il est notamment compétent dans les domaines de l'informatique distribuée, du génie logiciel, des architectures et composants logiciels, du logiciel temps réel embarqué, des technologies génériques du logiciel, du système d'information de l'entreprise étendue, des outils logiciels pour la conception et la production industrielle.

Il est également compétent pour les missions de la direction générale relatives à l'INRIA et à la participation publique au sein du groupe Bull.

3. Le bureau de l'électronique professionnelle :

Il a compétence pour les secteurs des composants opto-électroniques et photoniques, des composants passifs, des composants et systèmes micro-ondes, des batteries pour équipements portables, de l'électronique et des technologies de l'information pour l'automobile et les transports, des systèmes laser, des cartes électroniques et des circuits imprimés, des industries spatiales, de l'électronique, de l'imagerie et de l'informatique médicales, de la télémédecine, de l'électronique et de l'informatique industrielles, des microsystèmes, des biopuces, de la microrobotique, de la robotique mobile et des systèmes de mesure ; il est également compétent pour le secteur de la sous-traitance électronique, pour les technologies duales, pour l'intégration des NTIC dans les process industriels (notamment production et maintenance en ligne), ainsi que pour les technologies d'interconnexion, de packaging, de compatibilité électromagnétique et de contrôle non destructif. Il assure, pour le compte de la direction générale, le suivi du secteur aéronautique.

Art. 11. – La sous-direction de la réglementation des communications électroniques et de la prospective comprend :

1. Le bureau de la prospective et des études économiques :

Il coordonne l'ensemble des études prospectives et économiques du service dans le domaine des technologies et de la société de l'information. Il suit l'activité des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications. Il élabore, met en œuvre, sous réserve des compétences de l'Agence nationale des fréquences, et évalue la réglementation relative aux fréquences radioélectriques et participe à la régulation dans ce domaine. Il assure la tutelle de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

2. Le bureau des tarifs et du service universel :

Il élabore, met en œuvre et évalue la réglementation relative au contrôle tarifaire et au service public des télécommunications et participe à la régulation dans ces domaines. A ce titre, il prépare notamment les décisions du ministre chargé des télécommunications relatives à l'homologation des tarifs de France Télécom.

3. Le bureau de la réglementation :

Sous réserve des compétences de l'Autorité de régulation des télécommunications, du bureau des tarifs et du service universel et du bureau de la prospective et des études économiques, il élabore, met en œuvre et évalue la réglementation des communications électroniques et participe à leur régulation. Il assure la coordination de l'ensemble des activités réglementaires de la sous-direction. Il veille à la cohérence de la réglementation applicable aux technologies et à la société de l'information.

Art. 12. – La sous-direction des relations institutionnelles dans le domaine des technologies et de la société de l'information comprend :

1. Le bureau des activités multilatérales :

Il élabore en concertation avec les sous-directions et les organismes compétents, notamment l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR), les propositions de positions françaises dans les différentes instances internationales, dont l'UIT, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) notamment, traitant de sujets multilatéraux et les négocie dans les instances propres aux télécommunications. Il développe les relations avec ces instances. Il prépare les grandes conférences mondiales et les manifestations de l'UIT et y participe. Il participe à la représentation française dans les organisations internationales de télécommunications par satellites.

2. Le bureau des activités européennes :

Il assure la préparation et le suivi des conseils des ministres européens transports-télécommunications et marché intérieur ainsi que les relations avec le Parlement européen dans le domaine des technologies et de la société de l'information. Il prépare les positions interministérielles françaises relatives aux projets d'actes communautaires à partir de propositions élaborées dans le service en concertation avec les entités pertinentes, notamment l'ART et l'ANFR. Il conduit ou assiste leur négociation dans les différentes instances communautaires, de la CEPT et avec les Etats membres de l'Union européenne. Dans les mêmes conditions, il coordonne pour le service l'ensemble des démarches – notifications, contentieux, bilans, enquêtes – et assure les relations avec ces instances, celles chargées de la gouvernance de l'internet et les Etats membres de l'Espace économique européen.

3. Le bureau des activités bilatérales :

Il coordonne la politique de coopération internationale bilatérale relative aux télécommunications, aux technologies et à la société de l'information avec les pays tiers hors Union européenne et participe dans ce domaine à la mise en œuvre des programmes communautaires de coopération. Il est chargé de l'établissement et de l'animation de relations institutionnelles avec les entités régionales, notamment la conférence des administrations des postes et télécommunications d'expression française (CAPTEF) et avec les entités homologues des pays tiers hors Union européenne, notamment dans le cadre d'accords de coopération sectoriels. A travers l'instauration de ces relations, il assure également la promotion, sur les marchés correspondants, des opérateurs, prestataires de services et industriels français du secteur.

Art. 13. – La sous-direction de l'innovation et du développement industriel comprend :

1. Le bureau de l'animation régionale :

Il anime et oriente les missions en matière de développement économique et industriel régional mises en œuvre par les DRIRE, en liaison avec le secrétariat général des DRIRE.

Il mobilise les expertises et politiques de la direction générale pour l'animation des réseaux régionaux de développement économique et industriel. En liaison avec les autres administrations et avec l'appui des services sectoriels, il participe à la conception et la mise en œuvre des politiques d'anticipation des mutations économiques et d'attractivité des territoires et de localisation d'activité. Il contribue à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de création d'activités et de transmission d'entreprises. Il conçoit et gère les outils financiers de la conversion industrielle sur les territoires.

Il apporte son concours à l'exercice de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

2. Le bureau des politiques d'innovation et de technologie :

Il propose et met en œuvre toutes mesures visant à favoriser l'innovation et la recherche industrielles ainsi que le développement technologique des entreprises, notamment les petites et moyennes, en liaison avec les DRIRE, les autres ministères, les collectivités territoriales et organismes concernés.

Il assure la cohérence de l'analyse des projets coopératifs de recherche et développement. Il coordonne la prospective sur l'évolution des technologies et les actions de la direction générale en matière de programmes technologiques. Il conçoit et met en œuvre la politique en faveur de la création industrielle. Il prépare et suit l'exercice de la tutelle de l'ANVAR et assiste le commissaire du Gouvernement. Il contribue à l'évaluation de l'action publique en faveur de la recherche industrielle et de l'innovation. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de financement et de fiscalité de l'industrie.

3. Le bureau Europe :

Il assure pour le compte de la direction générale la préparation et le suivi des conseils de l'Union européenne, ainsi que les relations avec le Parlement européen, dans les domaines affectant la compétitivité et notamment de l'industrie, du marché intérieur et de l'environnement. Il analyse et fait valoir les enjeux industriels dans l'élaboration et l'application du droit communautaire de la concurrence, notamment au comité consultatif sur les concentrations. Il négocie avec la Commission européenne une part importante des encadrements en matière d'aides d'Etat et en assure la mise en œuvre pour les activités industrielles.

Il assure la représentation de la France au comité de l'industrie et de l'environnement des entreprises de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Il est également chargé des relations avec les Etats membres de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange, de l'Espace économique européen et avec les pays candidats à l'accession à l'Union européenne. Il suscite et organise des rencontres bilatérales technologiques propres à favoriser les échanges et partenariats entre autorités institutionnelles, centres de recherche et entreprises de ces pays. Il assure la représentation de la direction générale dans les conseils d'administration des associations bilatérales européennes pour la recherche et la technologie.

Art. 14. – La sous-direction de la formation et de la gestion des compétences comprend :

1. Le bureau des politiques de formation :

En liaison avec les différents acteurs concernés, et notamment les ministères chargés de l'éducation et de la formation professionnelle, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire en matière de formation professionnelle. Il est chargé de la veille stratégique sur l'évolution et l'anticipation des besoins des entreprises en qualifications et en compétences. Il propose et met en œuvre les mesures tendant au renforcement de l'attractivité des métiers de l'industrie, ainsi qu'au développement de la gestion des ressources humaines et des compétences dans les entreprises industrielles et de services à l'industrie. Il coordonne pour le compte de la direction générale l'analyse prospective dans ces domaines, au plan général comme au plan sectoriel. Il est chargé du suivi des politiques européennes dans les domaines de l'éducation et de la formation, et participe à la définition des positions interministérielles françaises relatives aux projets communautaires dans ces domaines. Il contribue à la réflexion sur l'accompagnement des investissements internationaux par la formation.

2. Le bureau de l'offre de formation :

Dans son champ de compétence, il participe au pilotage et à l'animation de l'offre de formation destinée aux entreprises relevant des secteurs dont la direction générale a la charge. A ce titre, il propose et conduit des actions tendant à favoriser la qualité de l'offre de formation, l'adaptation de cette dernière aux besoins des entreprises et à l'environnement européen et international, ainsi que la cohérence entre les différents réseaux de formation.

Il exerce pour le compte du ministère chargé de l'industrie la tutelle de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle.

Il contribue à la régulation des offres de formation d'ingénieurs et de formation à la gestion. Il représente le ministère chargé de l'industrie au sein de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion. Il participe en tant que de besoin à la commission d'évaluation du diplôme national de master mis en œuvre par les établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur.

Il apporte son concours à l'exercice de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

3. Le bureau de l'emploi industriel :

Il propose et participe à la mise en œuvre des politiques d'emploi concernant le développement des entreprises industrielles et de services liés à l'industrie, en liaison avec les autres ministères et en premier lieu celui en charge de l'emploi. Il analyse et fait valoir les enjeux en termes de compétitivité industrielle des mesures et réglementations sociales, ainsi que des transformations des organisations du travail dans les entreprises. En liaison avec la sous-direction de l'innovation et du développement industriel, il assure la synthèse de l'action de la direction générale relative aux restructurations industrielles, et participe au traitement sectoriel des dossiers. Il assure la veille sur les évolutions sociales dans l'industrie.

Art. 15. – La sous-direction de la coopération industrielle internationale comprend, outre une mission du financement international et une mission chargée des contrôles à l'exportation des biens et technologies à double usage :

1. Le bureau de la communication et de la coopération industrielles :

Dans les domaines de compétence de la direction générale, il est responsable des relations avec les Etats de la Communauté des Etats indépendants, des Balkans, du pourtour méditerranéen, du Moyen-Orient et de l'Afrique. Il suscite et organise des rencontres bilatérales technologiques propres à favoriser les échanges et partenariats entre autorités institutionnelles, centres de recherche et entreprises de ces pays. Dans son domaine de compétence, il assure la représentation de la direction générale dans les conseils d'administration des associations bilatérales pour la recherche et la technologie.

Par ailleurs, il définit et met en œuvre les actions de promotion de l'industrie et de la technologie françaises à l'étranger par des campagnes de communication et par la réalisation de supports promotionnels. Il coordonne les actions de coopération industrielle conduites aux niveaux bilatéral (charte de coopération industrielle, tables rondes, etc.) et multilatéral (notamment pour ce qui concerne l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel). Pour le compte de la direction générale, il assure le suivi des organismes de soutien au commerce extérieur.

Il coordonne la gestion budgétaire des moyens du service.

2. Le bureau de l'Asie et des Amériques :

Dans le domaine de compétence de la direction générale, il est responsable des relations avec les pays d'Asie, des Amériques et de l'Océanie. Il suscite et organise des rencontres bilatérales technologiques propres à

favoriser les échanges et partenariats entre autorités institutionnelles, centres de recherche et entreprises de ces pays. Dans son domaine de compétence, il assure la représentation de la direction générale dans les conseils d'administration des associations bilatérales pour la recherche et la technologie.

3. Le bureau des relations extérieures de l'Union européenne :

Dans les domaines de compétence de la direction générale, il contribue à la définition et à la mise en œuvre des relations commerciales que l'Union européenne conduit avec les pays tiers, ainsi que de la politique de développement, notamment le système des préférences généralisées et les accords de coopération. Avec les autres administrations concernées, il participe à la définition et à la promotion des intérêts industriels et technologiques français au niveau multilatéral, notamment à l'Organisation mondiale du commerce. Il suit les travaux du comité 133 de l'Union européenne. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des instruments de politique commerciale (anti-dumping, anti-subsidation, etc.). Il contribue en outre à l'élaboration et à la défense des positions françaises dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne. Enfin, il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers de la Méditerranée.

Art. 16. – Le directeur général des entreprises et le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2005.

HERVÉ GAYMARD

